DECISION N° 773 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER - PRESTIGE WAX » n° 89492

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- **Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- **Vu** le certificat d'enregistrement n° 89492 de la marque « SUPER PRESTIGE WAX » ;
- **Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 mars 2018 par la société VLISCO B.V., représentée par le Cabinet Spoor & Fisher Inc. /Ngwafor & Partners Sarl;
- Vu la lettre n° 0590/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 27 mars 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER PRESTIGE WAX » n° 90515;

Attendu que la marque « SUPER - PRESTIGE WAX » a été déposée le 24 mai 2016 par les Etablissements QUE DIEU NOUS BENISSE et enregistrée sous le n° 89492 dans la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 08 MQ/2016 paru le 02 octobre 2017 ;

Attendu que la société VLISCO B.V. fait valoir au soutien de son opposition qu'elle est propriétaire des marques antérieures ci-après :

- VVH SUPER WAX BLOCK PRINTS n° 46271 déposée le 06 mars 2002 dans la classe 24 ;
- VVH ZON Logo & Device n° 47298 déposée le 24 décembre 2002 dans la classe 24 :
- SUPER-WAX n° 47837 déposée le 21 février 2003 dans les classes 24 et 25 ;

Que ses marques ont été déposées pour la commercialisation des tissus et autres produits des classes 24 et 25 ; que ces enregistrements sont encore en vigueur ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de

l'Accord; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord;

Que la marque « SUPER - PRESTIGE WAX » n° 89492 incorpore des éléments verbaux et figuratifs similaires à ceux présents dans ses marques pour commercialiser les mêmes produits de la classe 24 ; que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, les marques en conflit sont très proches ; qu'elles produisent une impression globale d'ensemble quasi identique ; que cette similarité laisse penser qu'elles proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement, alors qu'il n'en est rien ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la similarité des produits couverts par les marques des deux titulaires en conflit renforce l'impression d'ensemble qui se dégage de la similarité des signes au point de rendre impossible leur coexistence sur le territoire des Etats membres de l'OAPI; qu'il échet de radier l'enregistrement n° 89492 de la marque « SUPER -PRESTIGE WAX » pour violation des droits enregistrés antérieurs lui appartenant;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 46271 Marque de l'opposant



Marque n° 47298 Marque de l'opposant



Marque n° 89492 Marque du déposant

Attendu que les Etablissements QUE DIEU NOUS BENISSE n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VLISCO B.V.; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement n° 89492 de la marque « SUPER - PRESTIGE WAX » formulée par la société VLISCO B.V. est reçue en la forme.

<u>Article 2</u>: Au fond, l'enregistrement n° 89492 de la marque « SUPER - PRESTIGE WAX » est radié.

<u>Article 3</u>: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: Les Etablissements QUE DIEU NOUS BENISSE, titulaires de la marque « SUPER - PRESTIGE WAX » n° 89492, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) Denis L. BOHOUSSOU